

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.807 du 15 juin 2018

A. 223.129/XV-3519

En cause : **la société anonyme M.P.R.,**
ayant élu domicile chez
M^e Pascal NELISSEN GRADE, avocat,
Ubicenter
Philipssite 5
3001 Louvain,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 13 septembre 2017, la société anonyme M.P.R. demande l'annulation "des décisions des 14 juillet 2017 et 1^{er} septembre 2017 de l'inspecteur général de la direction générale opérationnelle économie, emploi et recherche (DG06) département de l'investissement, direction des P.M.E. du service public de Wallonie de la région wallonne [...] qui décide qu'en application de l'article 11 de l'arrêté du 27 avril 2006 et de l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 2004, elle a perdu le bénéfice de la prime à l'investissement qui lui avait été octroyé par décision du même service le 18 novembre 2010".

II. Procédure

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 13 décembre 2017.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Postérieurement au dépôt du rapport, mais néanmoins dans le délai qui lui avait été accordé par un courrier du greffe du 16 novembre 2017, la partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Par une ordonnance du 7 mai 2018, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 juin 2018 et le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a déposé un document intitulé mémoire en réplique. Il a été communiqué à la partie adverse.

M^{me} Diane DÉOM, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Geoffroy LEBLANC, *loco* M^e NELISSEN GRADE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Sophie VINCENT, *loco* M^e Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Dans son courrier du 13 décembre 2017, la partie requérante mentionne que la partie adverse lui a indiqué que les actes attaqués consistaient en de simples communications et qu'elle a pris une décision officielle le 27 octobre 2017. La partie requérante demande par conséquent au Conseil d'État de "radier la présente affaire" du rôle.

Ce courrier peut être considéré comme une demande de désistement, ce que la partie requérante a confirmé à l'audience du 5 juin 2018. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure dont le montant est "à fixer au montant de base".

Dans un document intitulé "mémoire en réplique", la partie requérante indique qu' "après discussion, les parties sont arrivées à un accord conformément auquel elles ont décidé de fixer le montant de l'indemnité de procédure au minimum, à savoir 187,50 euros". Elle joint à ce mémoire la copie de cet accord.

À l'audience du 5 juin la partie adverse a confirmé la réduction du montant de sa demande.

Il y a lieu de faire droit à cette demande et d'accorder à la partie adverse l'indemnité de procédure sollicitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 187,50 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quinze juin deux mille dix-huit, par :

Diane DÉOM,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Diane DÉOM.